

(Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. MACKENZIE: Je désire appeler le numéro 9 du *Feuilleton*.

L'hon. M. STIRLING: Comment le ministre rattache-t-il cela à ce qu'on a mentionné à onze heures hier soir?

L'hon. M. MACKENZIE: Il n'en a pas été question hier soir.

L'hon. M. STIRLING: Comment les membres de la Chambre peuvent-ils préparer la discussion si l'on saute d'une question à l'autre? Nous avons convenu d'étudier les crédits de l'agriculture et deux résolutions inscrites au nom du ministre du Travail.

L'hon. M. MACKENZIE: Cette résolution présente une difficulté d'ordre technique. Si la Chambre y consent, nous l'étudierons. Voici la difficulté: à la page 2 du *Feuilleton* d'aujourd'hui est consigné un rapport du comité sur les affaires extérieures auquel le ministre de la Justice a proposé un amendement. Les deux résolutions ayant trait au Bureau international du Travail font allusion au rapport que la Chambre n'a pas encore adopté. Cependant, comme je le disais hier soir, si la Chambre consent à passer outre, nous pourrions examiner les résolutions.

L'hon. M. STIRLING: Je ne vous suis pas. Quels sont les numéros des résolutions dont parle le ministre?

L'hon. M. MACKENZIE: Les numéros 10 et 11 au *Feuilleton*.

L'hon. M. STIRLING: Ont-elles été renvoyées à un comité?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, au comité des affaires extérieures qui a fait rapport à la Chambre et, lors de sa présentation, un amendement avait été proposé que nous n'avons pas encore considéré. La motion est inscrite à la page 2 du *Feuilleton*.

L'hon. M. STIRLING: Je me rappelle cette circonstance: on avait contesté le dernier paragraphe du rapport mais cela n'affecte en rien le reste.

L'hon. M. MACKENZIE: En effet. La Chambre pourrait fort bien s'occuper de ces deux résolutions.

L'hon. M. STIRLING: Cela nous agréé.

L'hon. M. MACKENZIE: J'appelle donc le numéro 10 du *Feuilleton*.

M. MacINNIS: Ce n'est certainement pas la bonne façon de procéder.

[L'hon. M. Howe.]

L'hon. M. MACKENZIE: Seulement du consentement unanime.

M. MacINNIS: Même avec le consentement unanime, nous ne pouvons jouer avec le Règlement comme cela nous plaît. Ces deux résolutions ont été renvoyées à un comité de la Chambre et ce dernier a fait rapport. Son adoption a été proposée mais le rapport n'a pas été débattu. Comment pouvons-nous discuter une chose soumise au comité sans étudier le rapport de ce comité? Pour être logique, nous n'avons pas le droit d'agir avec cette désinvolture.

L'hon. M. STIRLING: La situation est telle que l'a décrite l'honorable député. Je parlais de la situation où la Chambre se trouve. Les chefs et les leaders se sont rencontrés avec l'idée d'expédier les travaux de la Chambre aussi vite que faire se peut. Mais, non sans le consentement unanime des députés. Si l'honorable député n'accorde pas son consentement, nous n'y pouvons rien.

L'hon. M. MACKENZIE: Je n'aime pas entrer dans des considérations techniques, et si on voit la moindre objection à ce que je propose, nous n'irons pas plus loin. Toutefois, en consultant les *Procès-Verbaux*, à la page 251, l'honorable député verra que le comité a définitivement recommandé les deux résolutions en question. Mais si on y met la moindre objection, je n'insisterai pas.

M. MacINNIS: Si nous procédons de cette manière, que devient la motion spéciale inscrite à la page 2 du *Feuilleton*?

L'hon. M. MACKENZIE: Cela n'a rien à voir aux deux résolutions. Le comité a été unanime dans ses recommandations. Toutefois, si l'honorable député pose quelque objection, je n'insisterai pas. La Chambre donne-t-elle son consentement unanime afin que nous procédions à l'examen des deux résolutions?

Des VOIX: Procédez.

QUESTIONS OUVRIÈRES

APPROBATION DE LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION, CONTRE LES ACCIDENTS, DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES BATEAUX

L'hon. HUMPHREY MITCHELL (ministre du Travail) propose:

Que cette Chambre approuve la Convention (révisée) concernant la protection, contre les accidents, des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux, qui a été adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa seizième session, à Genève, le vingt-septième jour d'avril 1932, telle qu'elle a été rapportée par le comité permanent des Affaires extérieures.